Colloque

Des associations de MRE appellent à un soutien du gouvernement

La Fédération des amicales des travailleurs et commerçants marocains en France a organisé mardi dernier son colloque sur le thème «Les nouveaux défis pour les associations d'immigrés marocains».

D'après les dernières statistiques du ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration, il existe 2.500 associations des MRE œuvrant à l'étranger. Ces ONG se battent chaque jour pour améliorer la situation de la communauté marocaine à l'étranger. Afin de mettre en lumière les différentes difficultés vécues par ces associations, la Fédération des amicales des travailleurs et commerçants marocains en France (FATCMF) a choisi, pour son colloque annuel, le thème «Les nouveaux défis pour les associations d'immigrés marocains».«La Fédération des amicales a été créée en 1973. Depuis de nombreuses associations, des MRE ont vu le jour. La diversité des représentations est en effet nécessaire et utile pour les intérêts de la communauté marocaine qui réside à l'étranger, mais cela peut parfois avoir des conséquences négatives comme une vie associative dispersée. D'où l'intérêt d'une coordination des différentes amicales et associations», indique-t-on auprès de la FATCMF. D'après la Fédération, les différentes associations de MRE regrettent l'insuffisance d'accompagnement de leurs initiatives par les autorités marocaines, ainsi que le manque d'encadrement, de soutien, de conseil…

Ces ONG déplorent également le fait qu'elles ne maintiennent pas une pression régulière sur les pays d'accueil afin de faire évoluer positivement les différentes conventions bilatérales. «Les associations des MRE rencontrent quotidiennement des difficultés sur le terrain, mais malheureusement comme elles ne sont pas souvent ou pas suffisamment sollicitées par le Maroc, elles n'arrivent pas à faire entendre leur voix.

Par exemple, l'article 17 de la Convention bilatérale de 1970 concernant la domiciliation dans le domaine des impôts n'a jamais été révisé».

Cet article stipule que «les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'État contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.» Or la notion de domicile fiscal, en droit français, une personne physique est réputée avoir son séjour principal en France quand elle y a séjourné plus de 183 jours au cours d'une année donnée», déplore la FATCMF. Et de poursuivre : «Cet article est totalement inadapté aux graves problèmes qui se posent aux retraités de la première génération qui, bien longtemps après leur retraite, se trouvent toujours dans l'obligation de rendre compte du nombre de jours passés sur le territoire français où ils ont vécu, travaillé et peiné toute leur vie…»

Par ailleurs, la FATCMF appelle les associations des MRE à soutenir les plus âgés d'entre eux, car ils représentent une des catégories les plus vulnérables. Selon la Fédération, ce soutien passe par la prévention des abus à leur égard, la réduction de leur éventuelle vulnérabilité et aussi par l'intervention auprès des autorités pour modifier la législation et les politiques au niveau national. D'après la Fédération, il faut également inscrire le vieillissement des immigrés dans les actions menées contre les maladies neuro-dégénératives et développer l'accès des immigrés retraités et vieillissants aux soins à domicile. ■

H.E.H.

Les MRE sont très actifs dans le tissu associatif du pays d'accueil.

Forum de la société civile des Marocains du monde

Pour rappel, le ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration a organisé, en mai dernier, le premier Forum de la société civile des Marocains du monde à Skhirat. Cette rencontre a connu la participation de plus de 150 associations des MRE et des représentants des départements ministériels, des institutions publiques et des organismes internationaux. C'était une occasion pour évaluer le partenariat que le ministère chargé des MRE développe avec les associations de Marocains résidant à l'étranger et de prospecter avec elles les voies d'amélioration de l'action commune en faveur des MRE. Le ministre chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration, Anis Birou, avait souligné, à cette occasion, la nécessité d'évaluer le modèle de partenariat entre le Royaume et la société civile représentant les MRE, en vue de servir adéquatement cette catégorie et faire bénéficier le Royaume de son expertise et son savoir-faire. «Nous devons évaluer objectivement le modèle de partenariat tissé avec la société civile des MRE en vue de déceler les points forts et les points faibles, dans l'objectif de bâtir un nouveau modèle qui permet de servir comme il faut notre communauté résidant à l'étranger».

EXPRESS

Fondation du Grand Ouarzazate

Colonie de vacances au profit d'enfants nécessiteux

La Fondation du Grand Ouarzazate pour le développement durable organise une colonie de vacances à Agadir en faveur de 650 enfants scolarisés âgés de 10 à 14 ans issus des provinces d'Ouarzazate, Zagora et Tinghir.

La priorité a été donnée aux enfants issus de milieux nécessiteux qui n'ont jamais bénéficié de colonies de vacances, indique un communiqué de la Fondation, soulignant que 12 des enfants bénéficiaires sont de l'Association Horizons des handicapés d'Ouarzazate et 22 autres de l'Association de compassion pour les orphelins et les veuves de la même province. Le planning de la colonie s'étale sur deux périodes : du 2 au 13 août et du 13 au 24 du même mois. Cette colonie, dont les frais sont pris en charge totalement par la fondation et ses partenaires, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de la Fondation du Grand Ouarzazate pour le développement durable, conformément à son plan d'action pour l'année 2014.

Un staff de 80 personnes, composé de compétences locales ayant une expérience dans ce domaine, assurera l'encadrement administratif, pédagogique, logistique et médical.

Entretien avec Mohamed Oulkhouir

«Tout salarié a droit à un congé annuel payé»

C'est la période des vacances. Pour se ressourcer et se préparer à accueillir une nouvelle année, les personnes en activité ont toujours besoin de quelques jours de repos. Mais comment ces congés sont-ils organisés en interne ? Pour plus d'éclaircissements concernant le mode d'organisation des congés, le point avec Maître Mohamed Oulkhouir.

Mohamed Oulkhouir, , avocat au barreau de Paris et président de l'Association marocaine de droit de travail et de sécurité sociale

Le Matin : À combien de jours de congé annuel a droit un salarié ?

Mohamed Oulkhouir : La durée du congé annuel est fixée à un jour et demi de travail effectif par mois de service et deux jours de travail effectif par mois de service pour les salariés âgés de moins de dix-huit ans (sauf dispositions plus favorables). Afin de récompenser la fidélité et l'ancienneté du personnel, des congés supplémentaires sont également accordés aux salariés, par période entière continue ou non de 5 ans de service, à raison d'un jour et demi par période, sous réserve que cette période ne dépasse pas 30 jours de travail effectif. Le salarié a droit, pendant son congé annuel payé, à une indemnité équivalant à la rémunération qu'il aurait perçue s'il était en service (article 259 du Code du travail).

Le droit aux congés annuels est-il ouvert à tous les salariés (CDI, CDD, intérimaires) ?

Le Code du travail dispose dans son article 231 que «[…] tout salarié a droit […] à un congé annuel payé […]». Cela indépendamment de son âge ou du secteur d'activité. Le législateur ne fait aucune distinction entre les catégories de salariés ni de contrats. Il s'agit par conséquent d'un droit ouvert aux salariés en contrat de travail à durée indéterminée, mais également à durée déterminée. La loi prévoit uniquement une disposition spécifique à l'égard des salariés en contrat de travail à durée déterminée. Il s'agit de l'obligation d'épuiser intégralement leur droit aux congés annuels payés avant la date d'expiration de leur contrat (article 233).

Quelles sont alors les conditions à remplir pour bénéficier des congés annuels ?

En vertu de l'article 231 du Code du travail, les salariés doivent avoir travaillé au cours de l'année de référence au moins 6 mois de service continu dans une même entreprise ou auprès du même employeur afin de bénéficier du congé annuel payé. Par durée de service continu, le législateur entend la période durant laquelle le salarié est lié à son employeur par un contrat de travail.

Un salarié peut-il choisir librement la date de ses vacances ou est-ce à l'employeur de lui imposer une période donnée ?

La période du congé annuel payé s'étend sur toute l'année. De ce fait, il n'y a pas de période précise durant laquelle les salariés peuvent prendre leur congé (article 244). Lorsque les salariés ne bénéficient pas de leurs congés simultanément, un ordre de départ doit être fixé par l'employeur. L'ordre et la date des départs sont fixés par l'employeur après avis des salariés concernés, des délégués des salariés et des représentants syndicaux dans l'entreprise, le cas échéant. L'employeur fixe les dates de départ des salariés en tenant compte de la situation de famille des bénéficiaires et de l'ancienneté des salariés (article 245). L'ordre des départs, une fois établi, doit être communiqué aux salariés bénéficiaires au minimum trente jours avant leur départ, être affiché dans un lieu habituellement fréquenté par les salariés (bureaux, chantiers…) et mentionné sur un registre mis constamment à la disposition des salariés et des agents chargés de l'inspection du travail. Les dates retenues s'imposent et doivent être observées par le salarié.

En principe, si les salariés peuvent jouir de leur congé annuel pendant toute la durée de l'année, cette liberté peut être limitée par l'intérêt de la bonne marche de la société. En effet, l'employeur a toujours la possibilité de refuser des départs en congés payés pendant les périodes de forte activité. Cette nécessité de respect des intérêts de l'entreprise est ressentie avec davantage d'acuité dans le secteur agricole essentiellement saisonnier et dans lequel l'octroi de congés est prohibé pendant certaines périodes (de labour, d'ensemencement, de fauchage ou de moisson et de récolte). Il arrive aussi que l'employeur décide de fixer les congés sur une période déterminée «pour des raisons de service». Il en a tout à fait la possibilité.

Peut-on reporter les congés non pris sur les années qui suivent ?

Le congé annuel payé peut, après accord entre le salarié et l'employeur, être fractionné ou cumulé sur deux années consécutives maximum. Toutefois, le fractionnement du congé annuel payé ne peut avoir pour effet de réduire la durée du congé annuel du salarié à une période inférieure à douze jours ouvrables incluant deux jours de repos hebdomadaire. ■

Propos recueillis par Najat Mouhssine

إدماج سكن
IDMAJ SAKAN

OPERATION EL FATH 1

Commune Sidi Moussa El Majdoub

- Préfecture de MOHAMMEDIA -

AVIS DE VENTE SUR OFFRE DE PRIX DE LOTS DE TERRAIN

- Construction d'immeubles
- Construction de Four et Hamam

La société Idmaj Sakan met à la disposition du public des lots de terrain pour la construction d'immeubles et deux lots de terrains pour la construction de Four et Hamam, et ce dans le cadre d'une vente sur offre de prix. Ces lots de terrains se situent au projet El Fath 1 sis à la Commune de Sidi Moussa El Majdoub, Préfecture de Mohammedia.

Situation	Destination du lot	Superficie	Niveau
Projet EL FATH 1	Habitation avec RDC Commercial	De 282m² à 579m²	RDC +4 étages
	2 lots pour Four et Hammam	348m² et 378m²	

Les concurrents doivent déposer leurs offres de prix contre récépissé aux bureaux de la Société Idmaj Sakan, et ce avant le 8 Septembre 2014 à 12h00.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés auprès des bureaux de la Société Idmaj Sakan, contre paiement d'un montant de 100 DHS (CENT DIRHAMS) par dossier.

(Il est à signaler que le dossier des terrains destinés à la construction d'immeubles et celui des terrains destinés à la construction de Four et Hamam sont séparés).

==========

Société Idmaj Sakan : 18 rue Baghdad - Casablanca
Tél : 0522 22 04 05 - **Fax** : 0522 22 09 16

(34121/14)